

ECHA/PR/12/16

## Treize nouvelles substances extrêmement préoccupantes ajoutées à la liste des substances candidates

**L'ECHA a ajouté treize nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) à la liste des substances candidates. Toutes les substances incluses sont classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.**

**Helsinki, 18 juin 2012** - Quatre d'entre elles ont été identifiées comme SVHC car elles contiennent certains constituants cancérogènes au-dessus de la limite de concentration qui classe ces substances comme cancérogènes. Cinq des nouvelles SVHC ont été incluses dans la liste des substances candidates à la suite d'un examen des observations reçues pendant la consultation publique et de l'accord unanime du comité des États membres (MSC). Les huit autres substances, qui n'ont pas reçu d'observations contestant leur identification en tant que SVHC pendant la consultation publique, ont été ajoutées directement à la liste des substances candidates.

La mise à jour de la liste des substances candidates comprend également une consolidation des entrées des fibres céramiques réfractaires d'aluminosilicate (Al-RCF) et des fibres céramiques réfractaires d'aluminosilicate de zirconium (ZrAl-RCF) incluses dans la liste en janvier 2010 et décembre 2011. La portée des entrées Al-RCF et ZrAl-RCF plus récentes couvre entièrement les entrées antérieures, qui pourraient par conséquent être consolidées dans les entrées de décembre 2011. Il y a maintenant une entrée pour Al-RCF et une pour ZrAl-RCF. Les entreprises qui remplissent leurs obligations de notifier des substances dans des articles résultant des entrées de 2010 n'ont pas à prendre d'action supplémentaire. Leurs notifications seront attribuées par l'ECHA aux entrées consolidées.

Les obligations légales que des entreprises peuvent avoir en conséquence de l'inclusion de substances dans la liste des substances candidates s'appliquent aux substances listées seules, dans des mélanges ou dans des articles. Les producteurs et les importateurs d'articles contenant l'une quelconque des 13 substances incluses dans la liste des substances candidates à partir du 18 juin 2012 disposent de six mois à compter d'aujourd'hui pour notifier l'ECHA, au plus tard le 17 décembre 2012, si les deux conditions suivantes s'appliquent: (1) la substance est présente dans ces articles en quantités totalisant plus d'une tonne par producteur ou importateur par an et (2) la substance est présente dans ces articles au-dessus d'une concentration de 0,1 % en poids. Il existe des exemptions à l'obligation de notification si la substance est déjà enregistrée pour l'utilisation ou lorsque l'exposition peut être exclue. Des informations relatives à la notification de substances dans des articles et des outils de soumission associés, ainsi qu'un manuel contenant des instructions pour la création et la soumission d'un dossier de notification sont disponibles sur le site web de l'ECHA.

La liste des substances candidates contient maintenant 84 substances. Tel que prévu par REACH, une procédure spécifique sera suivie pour décider si les substances devraient également être incluses dans la liste de substances soumises à autorisation (annexe XIV du règlement REACH).

## **Informations complémentaires:**

### **Liste des substances candidates pour autorisation:**

<http://echa.europa.eu/fr/web/guest/candidate-list-table>

### **Résumé des obligations résultant de l'inclusion d'une substance dans la liste des substances candidates:**

<http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-obligations>

### **Vue d'ensemble de la procédure d'autorisation**

<http://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/authorisation>

### **Pages web sur la notification de substances dans des articles**

<http://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/candidate-list-substances-in-articles/notification-of-substances-in-articles>

### **Manuel de soumission de données pour la notification de substances dans des articles**

[http://echa.europa.eu/documents/10162/13653/dsm\\_20\\_v1-0\\_fr.pdf](http://echa.europa.eu/documents/10162/13653/dsm_20_v1-0_fr.pdf)

### **Séminaire en ligne sur la notification de substances dans des articles**

[http://echa.europa.eu/web/guest/view-article/-/journal\\_content/a44bdee3-e923-40c5-8f1e-c9fe4b49cff6](http://echa.europa.eu/web/guest/view-article/-/journal_content/a44bdee3-e923-40c5-8f1e-c9fe4b49cff6)

**Substances incluses dans la liste des substances candidates pour autorisation le 18 juin 2012, leurs propriétés SVHC et leurs utilisations principales selon les informations fournies dans les enregistrements, les dossiers d'annexe XV et par les parties intéressées pendant la consultation publique de leur identification en tant que SVHC.**

Nom de la substance	Numéro CE	Numéro CAS	Propriété SVHC	Utilisations principales
1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane (TEGDME; triglyme)	203-977-3	112-49-2	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Principalement utilisée en tant que solvant ou en tant qu'adjuvant dans la fabrication et la formulation de produits chimiques industriels. Utilisations mineures dans les liquides de freins et la réparation de véhicules à moteur.
1,2-diméthoxyéthane; éther diméthylique d'éthylène glycol (EGDME)	203-794-9	110-71-4	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Principalement utilisée en tant que solvant ou en tant qu'adjuvant dans la fabrication et la formulation de produits chimiques industriels, y compris une utilisation en tant que solvant d'électrolyte dans des batteries au lithium.
Trioxyle de dibore	215-125-8	1303-86-2	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Utilisée dans une multitude d'applications, p. ex. dans le verre et les fibres de verre, les frites, les céramiques, les agents ignifuges, les catalyseurs, les fluides industriels, la métallurgie, le nucléaire, les équipements électriques, les adhésifs, les encres/peintures, les solutions de développement de films, les détergents et les produits de nettoyage, les réactifs chimiques, les biocides et les insecticides.
Formamide	200-842-0	75-12-7	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Principalement utilisée en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de produits agrochimiques, de produits pharmaceutiques et de produits chimiques industriels. Utilisations mineures en tant que solvant, en tant que réactif de laboratoire à des fins de contrôle de la qualité dans les laboratoires médico-légaux, dans les hôpitaux, dans les entreprises pharmaceutiques, chez les fabricants de produits alimentaires et de boissons et dans les laboratoires de

				recherche. La substance semble également être utilisée en tant que plastifiant.
Bis(méthanesulfonate) de plomb (II)	401-750-5	17570-76-2	Toxique pour la reproduction (Article 57c)	Principalement utilisée dans les procédés de placage (à la fois électrolytiques et sans courant) pour composants électroniques (tels que les cartes de circuit imprimé). La substance semble également être utilisée pour des batteries dans des applications particulières.
1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione (TGIC)	219-514-3	2451-62-9	Mutagène (Article 57b)	Principalement utilisée en tant qu'agent de durcissement dans les résines et les revêtements. Également utilisée dans les encres pour l'industrie des cartes de circuit imprimé, les matériaux d'isolation électrique, les systèmes de moulage de résines, les feuilles stratifiées, l'impression à l'écran de soie, les revêtements, les outils, les adhésifs, les matériaux de doublure et les stabilisateurs pour plastiques.
1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione (β-TGIC)	423-400-0	59653-74-6	Mutagène (Article 57b)	Principalement utilisée en tant que masque de soudure dans l'UE. Également utilisée dans les matériaux d'isolation électrique, les systèmes de moulage de résines, les feuilles stratifiées, l'impression à l'écran de soie, les revêtements, les outils, les adhésifs, les matériaux de doublure et les stabilisateurs pour plastiques.
4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler)	202-027-5	90-94-8	Cancérogène (Article 57a)	Utilisée en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de colorants triphénylméthane et d'autres substances. D'autres utilisations potentielles comprennent une utilisation en tant qu'additif (photosensibilisateur) dans les colorants et les pigments, dans les produits de films secs et en tant que produit chimique industriel dans la production de cartes de circuit imprimé électroniques.
N,N,N',N'-tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline	202-959-2	101-61-1	Cancérogène (Article	Utilisée en tant qu'intermédiaire dans la

(base de Michler)			57a)	fabrication de colorants et d'autres substances.
Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (C.I. Basic Blue 26) [avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5) ou de base de Michler (n° CE 202-959-2)]	219-943-6	2580-56-5	Cancérogène (Article 57a)	Utilisée dans la formulation d'encre, de produits de nettoyage et de revêtements, ainsi que pour la coloration de papier, d'emballages, de textiles, de produits en plastique et d'autres types d'articles. Elle est également utilisée dans des applications diagnostiques et analytiques.
Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (C.I. Basic Violet 3) [avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5) ou de base de Michler (n° CE 202-959-2)]	208-953-6	548-62-9	Cancérogène (Article 57a)	Principalement utilisée pour la coloration de papier et les encres fournies dans des cartouches d'imprimantes et des stylos à bille. D'autres utilisations comprennent la coloration de plantes séchées, une utilisation en tant que marqueur pour augmenter la visibilité de liquides, la coloration dans les laboratoires microbiens et cliniques.
Alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4''-(méthylamino)tritylique [avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5) ou de base de Michler (n° CE 202-959-2)]	209-218-2	561-41-1	Cancérogène (Article 57a)	Utilisée dans la formulation d'encre d'écriture et potentiellement d'autres encres, ainsi que pour la coloration de divers matériaux.
α,α-Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-(phénylamino)naphtalène-1-méthanol (C.I. Solvent Blue 4) [avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5) ou de base de Michler (n° CE 202-959-2)]	229-851-8	6786-83-0	Cancérogène (Article 57a)	Principalement utilisée dans la formulation d'encre d'impression et d'écriture, pour la coloration de papier et dans des mélanges tels que les agents de lavage de pare-brise.